



ARRETE PERMANENT
Portant réglementation de la circulation au droit des
chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public
sur l'ensemble de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n°92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 – livre 1 – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande en date du 24 février 2026 de CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DRÔME ARDECHE en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de **Vertaizon**, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

Considérant que le caractère constant ou répétitif des interventions menées par CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DRÔME ARDECHE (remplacement de lampes, d'appareillages et composants, isolation de candélabres accidentés, entretien des candélabres et appareils d'éclairage, interventions sur réseaux et armoires d'éclairage public, remplacement d'appareils, etc...),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Le Maire de la commune de VERTAIZON arrête,

ARTICLE 1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public réalisés par ou pour CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DRÔME ARDECHE et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de **Vertaizon**. Il s'applique à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

- Remplacement de lampes,
- Remplacement d'appareillages et composants,
- Isolement de candélabres accidentés,
- Entretien de candélabres et appareils d'éclairage,
- Intervention sur réseaux et armoires d'éclairage public,
- Remplacement d'appareils.

Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services de CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DRÔME ARDECHE 21 jours avant la date du début de chantier.

ARTICLE 3 – Les agents de CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DRÔME ARDECHE seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité. La vitesse de circulation devra également être réduite à 30 ou 50 km/h suivant les travaux en cours.

ARTICLE 5 – A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

- Le Directeur Général des Services ;
- Le Responsable des Services Techniques ;
- Les services du Conseil Départemental du Puy de Dôme ;
- Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Billom ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vertaizon,
Le 3 mars 2026

Le Maire,



Jean-Jacques CAVALIERE

☒ Arrêté notifié le 31/03/2026

☒ Arrêté publié le 31/03/2026